

## Lettres patentes

---

### Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le changement de nom du Cégep de Limoilou

AVIS est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Cégep de Limoilou pour celui de « Cégep Limoilou ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Poulin, directeur général, Direction générale des affaires universitaires et collégiales, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
LINE BEAUCHAMP

---

### Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Cégep de Limoilou

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de « Cégep de Limoilou »;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 10 juin 2008, le conseil d'administration du Cégep de Limoilou a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom de ce collège soit changé pour celui de « Cégep Limoilou »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, à la requête d'un collège et sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, un projet des lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Cégep de Limoilou soit changé pour celui de « Cégep Limoilou ».

54853